

# ACCORD RÉGIONAL SUR LES SALAIRES DES ETAM DU BÂTIMENT DE LA RÉGION OCCITANIE A COMPTER DU 01 AVRIL 2017

Il a été convenu ce qui suit entre les parties soussignées :

## Article 1

En application du Titre III de la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de maîtrise du Bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'Accord Collectif National du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des ETAM du Bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 28 février 2017 et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Occitanie.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parties conviennent de déterminer les barèmes de salaires minimaux des ETAM du bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions avec un objectif de convergence au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021, conformément à l'accord de convergence signé par les partenaires sociaux de la région Occitanie le 2 février 2017.

## Article 2

Pour la région Occitanie les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ETAM du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

**Dans les départements suivants :** Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

### A compter du 01 avril 2017

Coefficient	Salaire mensuel minimal (€)	Taux horaire minimal (€)
Niveau A	1484,85	9,79
Niveau B	1565,23	10,32
Niveau C	1704,77	11,24
Niveau D	1850,37	12,20

Coefficient	Salaire mensuel minimal (€)	Taux horaire minimal (€)
Niveau E	2065,75	13,62
Niveau F	2343,30	15,45
Niveau G	2590,52	17,08
Niveau H	2824,10	18,62

**Dans les départements suivants :** Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

### A compter du 01 avril 2017

Coefficient	Salaire mensuel minimal (€)	Taux horaire minimal (€)
Niveau A	1531,90	10,10
Niveau B	1613,77	10,64
Niveau C	1726,00	11,38
Niveau D	1894,36	12,49

Coefficient	Salaire mensuel minimal (€)	Taux horaire minimal (€)
Niveau E	2065,75	13,62
Niveau F	2452,50	16,17
Niveau G	2678,49	17,66
Niveau H	2954,53	19,48

## Article 3

Conformément aux articles L 2231-6 et D 2231-2 et suivants du Code du Travail, le présent accord sera adressé à la Direction générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15<sup>ème</sup> et un exemplaire sera remis au Secrétariat - Greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulouse.

## Article 4

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social.

CB

AL  
JC  
VM  
PDR  
AO

**ACCORD RÉGIONAL SUR LES SALAIRES DES ETAM DU BÂTIMENT  
DE LA RÉGION OCCITANIE  
A COMPTER DU 01 AVRIL 2017**

Fait à Toulouse en 14 exemplaires, le 28 février 2017

<p>Pour la CFDT</p> 	<p>Pour la Fédération Française du Bâtiment Occitanie</p> 
<p>Pour la CFTC BATI-MAT-TP</p> 	<p>Pour les SCOP BTP Sud-Ouest</p> 
<p>Pour la CFE CGC BTP <i>(pour les techniciens et agents de maîtrise)</i></p> 	<p>Pour l'Union Régionale CAPEB Occitanie <i>(pour les entreprises de plus de 10 salariés inscrites au Répertoire des Métiers)</i></p> 
<p>Pour la CGT</p>	
<p>Pour FO</p> 	